

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut approuver ces règlements lorsque les municipalités qui les lui soumettent démontrent à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Beauré:

Ville de Beauré:	Règlement 979 du 1 ^{er} mars 1999
Ville de Sainte-Anne-de-Beauré:	Règlement 225-V du 1 ^{er} mars 1999
Paroisse de Saint-Jean:	Règlement 99-124 du 1 ^{er} mars 1999
Paroisse de Saint-Joachim:	Règlement 262-99 du 1 ^{er} mars 1999
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges	Règlement 99-389 du 1 ^{er} mars 1999
Municipalité de Saint-Tite-des-Caps:	Règlement 305-1999 du 1 ^{er} mars 1999

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Beauré ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 979 de la Ville de Beauré, le règlement 225-V de la Ville de Sainte-Anne-de-Beauré, le règlement 99-194 de la Paroisse de Saint-Jean, le règlement 262-99 de la Paroisse de Saint-Joachim, le règlement 99-389 de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges et le règlement 305-1999 de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps joints à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Beauré soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33050

Gouvernement du Québec

Décret 1242-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une cour municipale commune peut être abolie lorsque le conseil de chacune des municipalités parties à l'entente relative à cette cour municipale adopte un règlement portant sur son abolition;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi remplacé par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1998, ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme de ces règlements doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut approuver ces règlements lorsque les municipalités qui les lui soumettent démontrent à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer:

Ville de Château-Richer:	Règlement 316-99 du 1 ^{er} mars 1999
Paroisse de L'Ange-Gardien:	Règlement 99-452 du 6 avril 1999
Paroisse de Saint-François	Règlement 99-03-18 du 1 ^{er} mars 1999
Paroisse de Sainte-Famille:	Règlement 99-161 du 30 mars 1999
Village de Sainte-Pétronille:	Règlement 259 du 6 avril 1999
Municipalité de Boischatel:	Règlement 99-665 du 1 ^{er} mars 1999
Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans:	Règlement 99-410 du 1 ^{er} mars 1999
Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans:	Règlement 254-99 du 1 ^{er} mars 1999
Municipalité régionale de comté de La-Côte-de-Beaupré:	Règlement 109 du 3 mars 1999

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 316-99 de la Ville de Château-Richer, le règlement 99-452 de la Paroisse de L'Ange-Gardien, le règlement 99-03-18 de la Paroisse de Saint-François, le règlement 99-161 de la Paroisse de Sainte-Famille, le règlement 259 du Village de Sainte-Pétronille, le règlement 99-665 de la Municipalité de Boischatel, le règlement 99-410 de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, le règlement 254-99 de la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans et le règlement 109 de la municipalité régionale de comté de La-Côte-de-Beaupré joints à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'abolition de la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33051

Gouvernement du Québec

Décret 1243-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT l'établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les conseils d'au moins deux municipalités locales et celui d'une municipalité régionale de comté peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur la délégation à cette dernière de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement proprement dit de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, une telle entente est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut approuver une telle entente sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour:

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré:	Règlement 110 du 7 avril 1999
Ville de Beaupré:	Règlement 980 du 6 avril 1999
Ville de Château-Richer:	Règlement 317-99 du 6 avril 1999
Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré:	Règlement 226-V du 6 avril 1999
Paroisse de L'Ange-Gardien:	Règlement 99-453 du 6 avril 1999
Paroisse de Saint-Joachim:	Règlement 263-99 du 6 avril 1999
Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente:	Règlement 99-04-04 du 7 avril 1999
Municipalité de Boischatel:	Règlement 99-666 du 6 avril 1999
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges:	Règlement 99-390 du 6 avril 1999
Municipalité de Saint-Tite-des-Caps:	Règlement 306-1999 du 6 avril 1999